

**COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)  
COMMUNE DE COHENNOZ (Savoie)**

**ARRETE CONJOINT  
N° 2021-013**

**Annulant les prescriptions sur la fermeture du  
domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz**

Le maire de la commune de Crest-Voland,

Le maire de la commune de Cohennoz,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.

1, 2212.2, 2212.4 2212.5, L 2215.1,

**Vu** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**Vu** la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**Vu** la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,

**Vu** la norme NF S 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes »,

**Vu** la norme NF S 52-104 du 20 juillet 2004 relative à l'information sur le risque d'avalanche,

**Vu** la norme NF S 52-107 du 04 avril 2015 relative à l'aménagement des espaces freestyles,

**Vu** le plan de définition du domaine skiable selon les contrats DSP et annexé au présent arrêté,

**Vu** le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020,

**Vu** le décret N°2020-1519 du 4 décembre 2020,

**Vu** l'arrêté conjoint 2021-009 portant prescriptions sur la fermeture du domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz en date du 05 février 2021,

Considérant :

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

Considérant :

Qu'en application du décret précité et notamment de son article 18, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé à certaines catégories d'usagers strictement définis.

Qu'il apparaît nécessaire de réglementer l'accès aux pistes de ski alpin desservies par lesdites remontées mécaniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les prescriptions émises par l'arrêté du 05 février 2021 **sont annulées à partir du lundi 08 mars 2021.** Les personnes évoluant sur le territoire communal, et plus particulièrement sur le domaine skiable fermé pour cause de raisons sanitaires (COVID) évoluent donc à leurs risques et périls.

Les secours sont assurés par le SDIS, en contactant le 18 ou le 112.

## ARTICLE 2

Les remontées mécaniques et les pistes dédiées sont fermées, sauf pour les exceptions suivantes :

Le téléski de La Tour du Pin et ses pistes dédiées : Gentianes, Rhodos, de 10H à 15H exclusivement pour les pratiquants autorisés par le décret n°2020-1519 du 04 décembre 2020, dans le cadre d'une organisation mise en place par le ski club de la Gentiane.

Cette autorisation est uniquement valable pour le samedi 13 mars et dimanche 14 mars 2021.

En raison de la manifestation sportive « La Lekkarod », le ski club de la Gentiane ne devra pas perturber le cheminement des chiens de traîneaux sur leur tracé et s'adapter pour accéder au téléski de la Tour du Pin sans perturber les mushers.

## ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

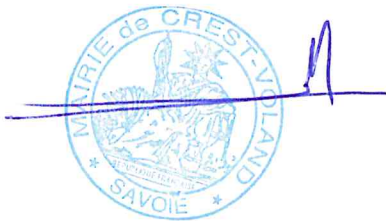
- Monsieur le Sous-préfet d'Albertville
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ugine
- Monsieur le directeur de la SAS Crest-Voland Cohennoz Labellemontagne
- Monsieur le directeur de l'Office de tourisme Intercommunal du Val d'Arly
- Monsieur le directeur de l'ESF de Crest-Voland Cohennoz
- Monsieur le président du SIVU Domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de sa publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Crest-Voland, le 05/03/2021

Fait à Cohennoz, le 05/03/2021

**Le maire**  
**Christophe RAMBAUD**



**pour le maire empêché**  
**Le 1<sup>er</sup> adjoint**  
**Christian EXCOFFON**



Les Maires :

- certifient sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.